

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 8, 21 et 22 du Traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu les articles 208 à 213 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2003) 104 du 11 mars 2003 : « *L'Europe élargie – Voisinage : vers un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud* »,

Vu le document : « *Une Europe sûre dans un monde meilleur – Stratégie européenne de sécurité* » du 12 décembre 2003 rédigé sous l'autorité du Haut représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune,

Vu la communication conjointe de la Commission européenne et de la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions COM(2011) 303 du 25 mai 2011 : « *Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation* »,

Vu le règlement (UE) n°232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage,

Vu le document de consultation conjoint de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité JOIN(2015) 6 du 4 mars 2015 : « *Vers une nouvelle politique européenne de voisinage* »,

Considérant que la Politique européenne de voisinage souffre depuis sa mise en place d'une ambiguïté rédhibitoire, en ne se distinguant pas clairement de la politique d'élargissement et en associant dans la notion de voisinage des réalités et expériences qui n'ont rien de commun,

Considérant que la constitution au sein de l'actuel collège des commissaires d'un portefeuille mêlant l'élargissement et le voisinage, confié au commissaire Johannes Hahn, prolonge malheureusement cette ambiguïté,

Considérant qu'à l'issue d'une décennie d'existence, la Politique européenne de voisinage a échoué sur l'essentiel, n'offrant aucune alternative crédible à l'élargissement à l'Est et n'apportant pas les réponses attendues des pays du Sud et de leurs populations,

Considérant que les bouleversements politiques récents dans le Maghreb, au Proche-Orient, dans l'est de l'Europe et dans le Caucase, à l'origine de l'apparition ou de l'aggravation de plusieurs conflits violents, créent des zones de grande instabilité et que la Politique européenne de voisinage n'a pas été apte à répondre à ces nouveaux défis ; que le traitement politique des différentes crises concernant les pays du voisinage a dû être assuré par l'initiative d'États membres, en l'absence d'une capacité suffisante de l'Union européenne,

Considérant en particulier que la gestion bureaucratique, sans vision politique, de la Politique européenne de voisinage a une part de responsabilité dans le déclenchement de la crise politique en Ukraine,

Considérant en particulier l'engagement de la France, aux côtés de l'Allemagne et avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans la recherche d'un règlement du conflit dans le Donbass,

Considérant en particulier que la contribution de la Politique de voisinage au règlement des crises – syrienne, libyenne ou israélo-palestinienne – qui menacent la stabilité de son voisinage Sud et la sienne est insuffisante,

Considérant en particulier que le soutien politique et financier aux pays engagés sur la voie des réformes démocratiques depuis 2011, n'est pas à la hauteur des défis économiques, sociaux, et sécuritaires, auxquels ces pays sont aujourd'hui confrontés – notamment la Tunisie, dont le sort engage la crédibilité de la Politique européenne de voisinage,

Considérant en particulier l'engagement de la France pour le développement et la sécurité des pays du Sahel, qui sont également essentiels pour la sécurité de l'Europe et la maîtrise des flux migratoires,

Considérant donc, au regard de l'échec de la Politique européenne de voisinage à atteindre ses objectifs, malgré plusieurs tentatives de réforme, qu'il est impératif pour l'Union européenne de refonder cette politique pour qu'elle soit en mesure de contribuer utilement à la stabilité politique, au développement économique et à la promotion des valeurs de paix et de démocratie.

Recommande :

- a) que soit maintenue l'unicité de la stratégie de voisinage pour l'ensemble des pays des deux zones, à savoir le flanc Sud et le flanc Est, de même que l'unicité pour la gestion des budgets qui y sont affectés ;
- b) mais que cette Politique repose sur la différenciation entre l'Est et le Sud, comme également entre chacun des pays de ces deux zones, en fonction de l'intensité de leur engagement aux côtés de l'Europe, mais aussi de leurs attentes et de leur situation géopolitique ;
- c) que la Politique européenne de voisinage réformée associe étroitement les sociétés civiles de ces pays et s'appuie d'avantage sur la coopération décentralisée dans sa conception, sa mise en place et son exécution, afin d'établir des partenariats solides et durables, au plus près des besoins des populations ;
- d) que l'Union européenne approfondisse ses liens avec les « voisins des voisins », c'est à dire la Russie ainsi que les pays du golfe Persique, d'Afrique subsaharienne et d'Asie centrale ;
- e) qu'en particulier l'Union européenne cherche à rétablir, en lien avec sa Politique de voisinage, un partenariat et un dialogue de haut niveau avec la Russie ; qu'elle prenne également en considération les formes d'intégration régionale telles que l'Union économique eurasiatique ;

- f) que la distinction entre partenariat et élargissement soit clairement établie ;
- g) que la Politique européenne de voisinage au Sud favorise résolument l'intégration politique et économique d'un espace méditerranéen que la fragmentation menace ;
- h) que la Politique européenne de voisinage soit recentrée sur des priorités resserrées autour du développement économique, de l'emploi – en particulier des jeunes –, du partage de la valeur ajoutée, de la mobilité et des flux migratoires, de la sécurité et de la gestion durable des ressources énergétiques ;
- i) qu'en particulier le volet sécurité de la Politique européenne de voisinage soit renforcé, en s'appuyant sur la formulation d'une Stratégie européenne de sécurité adaptée aux défis actuels et en assurant un dialogue au plus haut niveau avec les partenaires au Sud, comme il en existe avec les partenaires à l'Est ;
- j) que soient conférés à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité l'autorité et les moyens permettant un pilotage politique de la Politique européenne de voisinage, que seule une autorité unique en lien avec les diplomaties des États membres peut assurer ;
- k) que les moyens affectés à la Politique européenne de voisinage soient augmentés ;
- l) que des dispositions soient prises pour pérenniser la juste répartition de ces moyens entre les pays des flancs Sud et Est sur la base deux tiers/un tiers, ainsi que pour assurer le respect de cette répartition également en exécution ;
- m) que l'Union européenne collabore au plus près avec les institutions des pays partenaires dans la conduite de leurs réformes de bonne gouvernance, afin d'améliorer le taux d'exécution des crédits engagés ;
- n) que la procédure des plans d'action et des rapports annuels de suivi, qui n'a pas apporté la preuve de son efficacité, soit améliorée, en particulier grâce à un travail étroit avec les pays partenaires pour mieux en définir le contenu autour de quelques priorités ciblées ;
- o) que la Politique européenne de voisinage soit étroitement coordonnée avec la politique de développement, notamment concernant les pays du Sahel et d'Afrique sub-saharienne.